

Décision n° 2023-05

Objet : Défense des intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la réclamation préalable indemnitaire de
- Désignation du cabinet ADP AVOCAT

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Considérant que la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 habilite Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées,

Considérant la réception du dossier de réclamation indemnitaire préalable de
en date du 21 décembre 2022 par la Communauté
d'agglomération relatif à des écoulements d'eaux pluviales sur sa propriété,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'être assistée et représentée, au mieux, afin de défendre ses intérêts dans ledit dossier,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet ADP AVOCAT, sis 137 rue de l'Université (75007 Paris), afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre du dossier de réclamation indemnitaire préalable de
reçu le 21 décembre 2022.

Article 2 :

De préciser que le cabinet ADP AVOCAT pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

Article 4 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 5 janvier 2023,



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **10 JAN. 2023**
Date de mise en ligne le **10 JAN. 2023**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230110-2023-05dec-AI
Date de réception préfecture : 10/01/2023